

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

59-13-CA

DENNIS MURPHY

DENNIS MURPHY

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Murphy v. R., 2015 NBCA 10

Murphy c. R., 2015 NBCA 10

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

CORAM :

l'honorable juge Richard
l'honorable juge Bell
l'honorable juge Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:
April 23, 2013 and May 16, 2013

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 23 avril 2013 et le 16 mai 2013

History of case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N.A.

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
June 19, 2014

Appel entendu :
le 19 juin 2014

Judgment rendered:
February 12, 2015

Jugement rendu :
le 12 février 2015

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Green

Motifs de jugement :
l'honorable juge Green

Concurred in by:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Richard
l'honorable juge Bell

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Margaret Gallagher, Q.C.

Pour l'appelant :
Margaret Gallagher, c.r.

For the respondent:
Kathryn Gregory

Pour l'intimée :
Kathryn Gregory

THE COURT

LA COUR

The appeal from conviction and the application for leave to appeal sentence are dismissed.

L'appel de la déclaration de culpabilité et la demande en autorisation d'appel de la peine sont rejetés.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN, J.A.

I. Introduction

[1] The present appeal raises the issue of what constitutes an “exploitative relationship” within the context of s. 153(1)(a) of the *Criminal Code*. The appellant was convicted of that offence by a judge of the Provincial Court and sentenced to a term of imprisonment of six years. He now appeals his conviction, and, in the alternative, seeks leave to appeal the sentence imposed. For the reasons that follow, I would dismiss both the appeal and the application for leave to appeal.

II. Background

[2] It is my intention to outline the factual matrix of this case in some detail, as the main thrust of the appeal is that “there was not sufficient evidence or analysis of the relationship as a whole to establish beyond a reasonable doubt that it was exploitative”.

[3] At the time the relationship in question began in September of 2011, the victim was sixteen years old and beginning grade eleven. The appellant’s age will be discussed later in these reasons. The victim had recently spent several months in a rehabilitation facility known as Portage for young people with addictions. Her entry into the rehab program was precipitated by drug issues and being suicidal. There is no more compelling description of her situation than the victim’s own words, when she testified that “if I didn’t go there, I thought that I wasn’t going to make it past sixteen” [transcript, page 7].

[4] After classes one day, the victim was standing at a bus stop located outside her high school, waiting for a city bus, when she was approached by the appellant. He

boarded the bus with her and engaged her in conversation, asking if she worked in a local strip club. The evidence established that the appellant quickly learned the following points about the victim: she was a high school student; she had drug addiction issues; and, she had recently been in a drug rehabilitation program. Her testimony further indicated that the appellant later admitted he did not need to take that particular bus on the day they met, but did so in order to talk to her. He would eventually learn she was sixteen years of age, was in grade eleven, and engaged in self-harm by cutting herself on her arms.

[5] An initial attempt by the appellant to secure the victim's telephone number was unsuccessful, but he then offered her ten dollars for the information, which she accepted. This exchange occurred during their first encounter, while on the bus. There was also a discussion about sex, with the appellant proposing to provide her with money and drugs in exchange for sexual favours. This proposition the victim rejected.

[6] The progression of the relationship thereafter was incremental and unfolded as follows. Soon after their first meeting, the appellant contacted the victim by telephone. She responded by text. The appellant proposed they meet in an outdoor area approximately a ten minute walk from the victim's school, and indicated there would be someone else with him. The victim's assessment of the situation was that she was being offered "money and drugs just to meet up with him and there was another girl there" [transcript, page 14], and the location was more or less public, so she agreed. At the meeting, the appellant gave the victim money and/or drugs, and requested nothing in return. As promised, another individual was present.

[7] Next, the appellant asked they meet again, without anyone else present. The victim eventually agreed to meet him, which she did. He requested oral sex, and gave her money, but she testified that she "left because I didn't want to do it" [transcript, page 19]. To be clear on this point, she left with the money, but no sexual activity took place.

[8] The two continued to meet, in an outdoor area, and money and drugs continued to be offered by the appellant. However, he refused to give either to the victim unless she performed oral sex on him. The victim did as he requested, during which the appellant wore a condom. He then gave her money and drugs as promised.

[9] The next phase in the progression featured repeated requests for sexual intercourse, in exchange for more money and/or drugs. Initially, the victim refused, but in time relented. At this point, the two were meeting “a couple times a week after school or sometimes before school” [transcript, page 26]. As the weather began to grow colder, and the changing of the seasons meant the treed area in which they had been meeting was no longer well concealed, the appellant proposed they begin meeting in his apartment. The apartment in question was in view of the victim’s school. Again, the victim relented in order to continue receiving money and drugs.

[10] In December of that year, the victim left her family home. After “couch-hopping” for a few days, the victim was in need of a place to live. At this point in the narrative, I choose to reproduce the victim’s own explanation of what transpired next:

And it was really cold outside and I had already spent a couple nights outside and I didn’t know what else to do so I called him up and I was like I need to stay there basically. I have no place else to go. And he picked me up and he gave me food and he gave me, and we went back to his apartment and he gave me a bunch of drugs and I don’t remember what happened that night but then from then on he wouldn’t allow me to have sex with a condom.

[...]

So that on every time after that if I’m going to get any money at all basically I’d have to have sex without a condom. [transcript, pages 35-37]

[11] The arrangement described above did not last long, perhaps “a day or two”, as the victim next moved in with the individual who was still her boyfriend at the time of trial. It was made clear to her that life in the house she was entering was much

better when marijuana was available. In order to contribute financially to her new living arrangements, the victim told her boyfriend that she was able to steal money for him:

I told him that I could steal the money which really I meant I could go over and have sex with somebody else [the appellant] to get the money. [transcript, page 38]

[12] By late December, the victim was considering attempting to disengage from her relationship with the appellant.

I try to stop seeing [the appellant] sometime in the end of December because I developed feelings for [my boyfriend]...So I tell him to [...] or whatever and then he keeps pestering me and then because I have told, I have to come home with money and drugs, [my boyfriend] asked me once to steal because he thought that's what I was doing and so I was put under pressure and I felt like I was, well, indebted to [my boyfriend] because he was giving me like a house and shelter so I felt pressured to continue, go back and have sex for money and so eventually I went.

[...]

I told [my boyfriend] that I was going to go steal but in reality I went the see [the appellant] for sex to get money. [transcript, page 44]

[13] The victim continued her visits to the appellant's apartment, approximately three or four times each week. For his part, the appellant began asking the victim to spend more time with him after their sexual encounters "because he didn't want me to go" [transcript, page 45]. At some point, the victim lost her cellular telephone. It was then that she began initiating contact with the appellant, as opposed to their earlier routine.

[14] In May of 2012, the victim turned seventeen. Around this time, she discovered she was pregnant. The appellant encouraged her to abort the pregnancy, which her family was also advising her to do. She had an abortion on June 1, 2012.

[15] Eventually, combatting depression, thoughts of suicide, and cutting herself, the victim confided to her boyfriend the details of her relationship with the appellant. Her boyfriend's immediate inclination was to visit serious harm upon the appellant. To avoid this, the victim decided upon the following course of action:

And I came up with the plan of charging [the appellant] rather than doing what [my boyfriend] wanted to do because I didn't want [my boyfriend] to [throw] his life away for my stupidity. [transcript, pages 56-57]

[16] The victim's next step was to speak with a school guidance counsellor, who involved the police. At the conclusion of her first interview with a police officer at the RCMP detachment in Moncton, New Brunswick, the officer concluded no criminal act had been committed, as the sexual relationship had been consensual. Subsequent interviews, with the victim providing more detailed information, obviously led the authorities to reach a different conclusion. The appellant was eventually charged, tried, and convicted.

[17] I pause to note the following additional salient points, gleaned from the testimony of the victim on both direct and cross-examination: at no time did the appellant force himself upon her, although there were sexual acts the two engaged in to which the victim was a reluctant participant, including one instance of anal intercourse and at one point the involvement of a third person in their sexual activity; at no time was the appellant violent toward her; and, at no time did the appellant threaten her with physical violence. However, there was evidence to the effect that the appellant threatened to disclose the existence of their relationship to the victim's boyfriend if she did not comply with his requests.

[18] The mindset of the victim was perhaps best illuminated near the end of her cross-examination when Crown counsel posed this question:

You were free to do what you wanted to, right?

The victim responded with these words:

I felt trapped, though. I didn't feel like I had another option. [transcript, page 98]

III. Issues

[19] At the time the appellant filed his Notice of Appeal, he was without counsel and representing himself. The grounds of appeal related to the conviction as outlined in his Notice included the following:

1. Misapprehension of evidence;
2. Misapplied doctrine of reasonable doubt;
3. Refusing to declare a mistrial;
4. Assumed facts not in evidence;
5. Application for fresh evidence regarding failure of the Crown to make full disclosure; and
6. Lawyer providing ineffective counsel.

[20] Leave to appeal sentence was also sought, on the following grounds:

1. Sentence imposed was unduly long and harsh;
2. Sentence imposed was outside the appropriate range; and
3. Sentence imposed placed too much emphasis on deterrence.

[21] The appellant filed a Supplementary Notice of Appeal, which set out more detailed complaints with respect to the trial judge's decision, particularly with respect to allegations he had "groomed" the victim. At the time of this second filing, he remained unrepresented.

[22] Prior to the hearing of his appeal, the appellant was successful in securing a lawyer. The essence of the appeal from conviction actually placed before the Court can be distilled to this central argument: the trial judge erred in finding the appellant and the

victim were engaged in an exploitative relationship, as there was insufficient evidence to establish the existence of such a relationship beyond a reasonable doubt. In the event the Court was not persuaded by the appellant's arguments in support of this contention, he sought leave to appeal his sentence on the sole ground that it was "excessive considering all of the circumstances".

IV. Law and Analysis

A. *Legislative Provisions*

[23] As a logical starting point, it is useful to set out the relevant provisions of the *Criminal Code*:

153. (1) Every person commits an offence who is in a position of trust or authority towards a young person, who is a person with whom the young person is in a relationship of dependency or who is in a relationship with a young person that is exploitative of the young person, and who

(a) for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of the young person; or

(b) for a sexual purpose, invites, counsels or incites a young person to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the young person.

(1.1) Every person who commits an offence under subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum

153. (1) Commet une infraction toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent, à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent et qui, selon le cas :

a) à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent;

b) à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

(1.1) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

punishment of imprisonment for a term of one year; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

(1.2) A judge may infer that a person is in a relationship with a young person that is exploitative of the young person from the nature and circumstances of the relationship, including

1.2) Le juge peut déduire de la nature de la relation entre la personne et l'adolescent et des circonstances qui l'entourent, notamment des éléments ci-après, que celle-ci est dans une relation où elle exploite l'adolescent :

(a) the age of the young person;

a) l'âge de l'adolescent;

(b) the age difference between the person and the young person;

b) la différence d'âge entre la personne et l'adolescent;

(c) the evolution of the relationship; and

c) l'évolution de leur relation;

(d) the degree of control or influence by the person over the young person.

d) l'emprise ou l'influence de la personne sur l'adolescent.

(2) In this section, "young person" means a person 16 years of age or more but under the age of eighteen years.

(2) Pour l'application du présent article, « adolescent » s'entend d'une personne âgée de seize ans au moins mais de moins de dix-huit ans.

B. *Credibility*

[24] As noted above, the victim testified at some length. The appellant exercised his right not to testify. As such, the victim's testimony was uncontradicted. The trial judge's assessment of her testimony was clear and definitive:

I have no reason to disbelieve the complainant, as I said, her evidence is uncontradicted. I believe her evidence which is beyond a reasonable doubt. I have found her to be

credible, found her to be truthful and no motive to fabricate or embellish her testimony. So having so found, the only issue [...] is whether the accused was in a relationship exploitative of the complainant.

C. *Live Issues on Appeal*

[25] Certain elements of the offence are unchallenged on appeal. The victim was clearly a “young person” within the meaning of s. 153 of the *Code*. She was sixteen years of age at the time her relationship with the accused began, and seventeen years of age when the relationship ended. Similarly, there is no issue with respect to the sexual nature of the relationship. The sole element of the offence clearly in issue at the trial, and again on appeal, is whether the relationship was “exploitative”.

D. *Relevant Jurisprudence – R. v. Anderson*

[26] With respect to cases involving s.153 and allegations of exploitative relationships (as opposed to cases involving positions of trust, positions of authority, or relationships of dependency), the jurisprudential landscape at the appellate level is virtually barren. One notable exception, relied upon extensively by the trial judge, is *R. v. Anderson*, 2009 PECA 4, [2009] P.E.I.J. No. 7 (QL). As this appeal is a matter of first impression for our Court, no cases of precedential significance are available within New Brunswick law. Like the trial judge, I will refer at some length to the decision of McQuaid J.A. in *Anderson*.

[27] The facts of the *Anderson* case are markedly different from the present appeal; its importance lies in its thorough analysis of the law on point. I will, therefore, only briefly outline the factual background.

[28] Ms. Anderson served as an assistant coach for the complainant’s soccer team from May to October, 2005. Anderson’s younger sister was also on the team, and was a close friend of the complainant. As a result, Anderson and the complainant were

well acquainted with one another. It was during this time that the complainant's parents became concerned over the amount of contact Ms. Anderson and their daughter were having, as it seemed inappropriate given their respective ages and roles. Their concerns were heightened when the complainant's mother discovered a series of e-mails between her daughter and Ms. Anderson. Complaints were made, and a number of investigations were undertaken: the Recreation Department of the municipality which offered the soccer program, the local police, and two by the Canadian Soccer Association. The essence of the conclusions reached was similar: no real wrongdoing, and certainly nothing warranting criminal charges, had occurred.

[29] In the aftermath of these events, Ms. Anderson attempted to end contact with the complainant, although the complainant was persistent in her efforts to maintain their friendship. Ms. Anderson changed her cellular telephone number. She made it abundantly clear to the complainant she did not wish to continue to communicate. Ms. Anderson went so far as to retain a lawyer, who sent a letter to the complainant requesting that all attempts at contact cease.

[30] From March to September of 2006, the two had no contact. In September, however, the complainant was successful in reaching Ms. Anderson by phone. Their relationship resumed at this point, and regular contact continued. Their respective characterizations of the relationship which evolved stand in stark contrast. Ms. Anderson saw it as a friendship, the complainant as romantic. The complainant would eventually state the two had engaged in sexual relations, allegations Ms. Anderson strenuously denied. Again, the police became involved, which led to criminal charges and subsequent convictions. The allegations of potentially criminal behaviour on the part of Anderson related to a period of time which commenced one full year or more after her tenure as one of the complainant's soccer coaches ended.

[31] On appeal, the Prince Edward Island Court of Appeal quashed the convictions and entered acquittals. The Court determined the Crown had not met its

burden of proving beyond a reasonable doubt an exploitative relationship existed, nor had it proved beyond a reasonable doubt sexual activity had taken place.

[32] As is readily apparent, *Anderson* differs dramatically from the case at bar in several material respects. It remains, however, one of the few appellate level decisions in Canada which explores the notion of an “exploitative relationship” involving a young person. Following an extensive review of the record and the applicable law, McQuaid J.A. stated as follows:

Given that the term “exploitative” is not defined in the *Criminal Code* assistance in determining the meaning may be sought from the dictionary meaning. *Black’s Law Dictionary 8th ed.* defines “exploitation” as the act of taking unfair advantage of another for one’s own benefit. Based on this dictionary meaning an exploitative relationship is one where the accused takes unfair advantage of the young person for the accused’s own benefit.

The dictionary meaning of “exploitative” may not be sufficient in itself to ascertain the type of relationship Parliament intended to include when it made the amendment to s. 153 in 2005. The section sets out certain relationships between an accused and a young person more than 14 years old and less than 18 years old (presently 16 and 18) which have been deemed by Parliament to be special such that sexual conduct with the young person within that relationship is absolutely prohibited. I agree with the reasoning in *R. v. Galbraith* that the scope of the meaning of an exploitative relationship should be determined to some extent by the scope of the other types of relationships set forth in the section.

Additional principles of statutory interpretation direct, however, that by the addition of this type of relationship Parliament intended to include a relationship which was not previously included within those that came before. The rules of statutory interpretation also direct the court to assume that Parliament did not intend to repeat what was already in the section but only in different words. Furthermore, the court or a judge is entitled to assume that Parliament had some specific purpose in mind when it

expanded the special types of relationships where sexual contact with the young person is prohibited.

In the cases which I have noted, courts have considered the characteristics of the relationships of trust, authority and dependency which preceded that of “exploitative” in this special class of relationships. In defining or describing these other types of relationships, courts have been consistent in holding there must be a power imbalance in the relationship that places the young person in a vulnerable situation thereby rendering meaningless any consent he or she may give to sexual activity. Therefore, a relationship exploitative of the young person appears to have been included in this special class of relationships with the intention of adding to the section a relationship where there was a power imbalance in favour of an accused person but not a power imbalance that would arise from a relationship where the accused was in a position of trust or authority or a relationship where the young person was in a position of dependency. Whether or not there was a power imbalance is to be determined from all the circumstances of the relationship and the trial judge may infer it from the particular circumstances set forth in s. [153](1.2) of the *Code*.

The first three of these circumstances were set forth by the Supreme Court of Canada in *R. v. Audet, supra* at para. 38 to assist in the determination as to whether an accused was in a position of trust or authority vis-à-vis the young person. Of note is the addition of the fourth factor, “the degree of control or influence by the accused over the young person.” This is a circumstance consistent with the elements the courts have found in the past to have been necessary when the relationship is alleged to have been one based on trust or authority. The inclusion of this as a circumstance upon which to base an inference that the relationship may have been exploitative of the young person is further indication of the importance of the requirement there be demonstrated a power imbalance between the accused and the young person.

Indeed in all the types of relationship referred to among that special class of relationship set forth in s. 153(1), the courts have found that the nature of the relationship is such that the young person is the subject to the influence of the accused. This influence may be exerted simply by reason

of the accused's position of authority or trust and, as well, by placing the young person in one's dependency.

I consider an exploitative relationship to exist where there is a power imbalance between the accused and the younger person in circumstances other than where the accused is in a position of trust or authority or circumstances where the young person has developed a reliance on the accused who has assumed a position of power over the young person. The evidence must demonstrate or, it must be possible for the court to draw the inference from all the circumstances of the relationship and in particular those factors listed in s. 153(1.2) that the young person is, as a result of this power imbalance, vulnerable to the actions and conduct of the accused who is taking advantage of the young person for his or her own benefit. [paras 68-74]

[33] The final paragraph penned by McQuaid J.A. in the above excerpt is particularly helpful, in that it provides a useful framework for a judicial assessment of whether a given fact situation meets the threshold of "exploitative relationship". The trial judge embraced it, and I adopt it as well.

[34] For a more recent appellate level examination of this offence, which also cites *Anderson*, see *R. v. Damaso*, 2013 ABCA 79, [2013] A.J. No. 140 (QL).

E. *The Decision of the Trial Judge*

[35] The trial judge unquestionably turned his attention to the four factors enumerated in subsection 153(1.2). The first of these, the age of the victim, was easily ascertained, and therefore not an issue.

[36] Second, the Court is invited to consider the age difference between accused and complainant. On that point, the trial judge simply stated the difference was "significant in the circumstances of this case". On appeal, counsel for the appellant maintained there was no evidence before the trial judge of her client's age. Upon review,

this piece of information does not appear to be anywhere in the record. How, then, did the trial judge conclude the age difference was significant?

[37] The charges which eventually led to a conviction and subsequently this appeal were not the first faced by the appellant. A published case from the Newfoundland and Labrador Court of Appeal, *R. v. Murphy*, 2011 NLCA 16, [2011] N.J. No. 43 (QL), discloses that on September 5, 2008, the appellant was forty-seven years old. However, there is nothing to suggest the trial judge in this matter took notice of that earlier decision. It would therefore seem likely the trial judge inferred the difference in age between the appellant and the victim was significant based on the judge's visual impression of the appellant in the courtroom.

[38] The appellant contends there is danger in allowing inference from appearance. In some situations, I would wholeheartedly agree. This is not one of those situations. At the time the relationship started in September 2011, the appellant would have been approximately fifty years old, compared to a sixteen year old victim. At the time of trial in 2013, it follows he would have been two years older. I find no fault with a trial judge who sees a fifty-two year old accused person in the courtroom, and concludes he is significantly older than his sixteen or seventeen year old victim. One may presume that a difference of almost thirty-five years is readily noticeable, without the trial judge engaging in any unreasonable leaps of speculation.

[39] The third and fourth factors the trial judge considered together. I reproduce verbatim that pivotal segment of his decision:

The next circumstantial factor is the evolution of the relationship. A complete review and assessment of the evidence that was before me reveals that there is evidence of influence and control exerted by the accused over the complainant. The only reason for the sexual contact between the accused and the complainant was for the latter to obtain money and drugs from the accused providing a source of drugs to the complainant in the absence of which it is evident that there would have been no sexual contact.

It was a relationship fostered by a manipulative action of the [...] accused for his own benefit and nothing else.

On the totality of the evidence, I am convinced beyond a reasonable doubt that there was such an exploitative relationship. In the present case, the accused much older than the complainant groomed the relationship with the complainant, a high school student, a relationship that he instigated near her school and after school luring her with illegal drugs, alcohol and money to perform sexual favors for him. The evidence is clear that he knew her to be trying to cope with a drug addiction. There was a situation that parliament intended to cover when they added this exploitative relationship to subsection 153(1) of the Criminal Code, this had to be, otherwise I cannot think of any other. Once he had her under his grip, it is immaterial who and who called who more often. Drugs are illegal for good reason and it is illegal to provide alcoholic beverages to an underage person. Using a young person within the age contemplated by subsection 153(1) by providing her with drugs, alcohol and money in return for sexual favours, more particularly one suffering from drug addiction, amounts to a relationship which is exploitative to the young person. I have no hesitation and I'm satisfied beyond a reasonable doubt that the accused is guilty as charged on the first count.

F. *Applying the Law to the Facts of This Case*

[40] While the above analysis may not have been extensive, in my opinion the trial judge applied the correct law to the facts of this case and arrived at the proper conclusion. I will elaborate briefly.

[41] The appellant took notice of his victim as she was waiting for a city bus outside her high school. He approached her. He initiated their first conversation. He boarded a bus he did not need to take for the sole purpose of interacting with his victim. The appellant was able to ascertain quite quickly key facts about his victim's circumstances and situation. She was a high school student. She was not only a drug user, but an addict. She had recently been in a drug rehabilitation program. He could see, quite plainly, his victim's considerable weaknesses.

[42] What did the appellant do with this information? He solicited his victim's telephone number, for cash. Not long after their first encounter, the appellant contacted his victim and convinced her to meet him in a sheltered yet public outdoor space. He provided her with drugs and/or money, asking for and receiving nothing in return. During their next encounter, again initiated by him, drugs and/or money were again given to the victim, this time with the request (unsuccessful) that she perform oral sex on him. The appellant, at that point, had a sixteen year old drug addict willing to meet him, on multiple occasions, alone, in a reasonably secluded place.

[43] The next stage in the evolution of the relationship saw the appellant continuing to arrange encounters with his victim, but withholding the drugs/money unless she agreed to provide him with oral sex, while he wore a condom, which she did. After following this pattern for a period of time, the appellant pushed the relationship a step further, and demanded sexual intercourse. His victim relented, and he continued the flow of drugs and/or money. The appellant further escalated the situation by insisting they meet in his apartment, and later by insisting they discontinue the use of condoms and have unprotected sex.

[44] I think it is clear the appellant systematically built a relationship with the victim which identified her vulnerabilities, cultivated those weaknesses, and allowed him to exploit the victim for his own benefit. If this scenario does not fit with Parliament's intent when it added the "exploitative relationship" provision to s. 153 of the *Code*, it is difficult to comprehend how high the bar is set.

[45] The appellant makes the following arguments in contending these facts do not constitute exploitation:

1. The victim's addiction should not play a role in the analysis;
2. The appellant didn't introduce her to drug use;

3. The appellant was forthcoming with respect to his expectations: drugs for sex and sex for drugs, and she was willing to do so;
4. The victim wasn't pressured into having sex;
5. The victim continued going back to the appellant;
6. The victim had choices, and wasn't forced into the relationship;
7. The relationship was contractual in nature, as each had something to gain;
8. There was no power imbalance, these parties were independent and equal; and
9. Any "exploitative relationship" had to exist before sex took place, and had to exist independently.

[46] With respect, I am not persuaded by any of these assertions. Most have been adequately addressed by the points already made, but I will touch upon three of these arguments in particular.

G. *Consent – The Willing Participant*

[47] The appellant argued the victim was a willing participant in any sexual activities the two had engaged in, and buttressed his position by pointing out the victim had initiated much of their contact. This argument, however, loses any legal relevance when subjected to s. 150.1(1) of the *Code*, which provides:

Subject to subsections (2) to (2.2), when an accused is charged with an offence under section 151 or 152 or subsection 153(1), 160(3) or 173(2) or is charged with an offence under section 271, 272 or 273 in respect of a complainant under the age of 16 years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge.

Sous réserve des paragraphes (2) à (2.2), lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152 ou aux paragraphes 153(1), 160(3) ou 173(2) ou d'une infraction prévue aux articles 271, 272 ou 273 à l'égard d'un plaignant âgé de moins de seize ans, ne constitue pas un moyen de défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation.

[48] Therefore, once there has been a judicial determination of the existence of an exploitative relationship, the victim in this case could not legally consent to any form of sexual contact with the appellant.

H. *Power Imbalance*

[49] On one side of the scale, we have a man in his fifties with considerable life experience and access to money and drugs, who lives in his own apartment. On the other, we have a sixteen-year-old unemployed high school student who initially lived with her parents, subsequently had no home, and then lived with a boyfriend, is addicted to drugs, has unsuccessfully undergone an intensive drug rehabilitation program, has no meaningful access to money and therefore no access to drugs, and has self-esteem and mental health issues. Given these parameters, I am comfortable in concluding a power imbalance did exist in this relationship, and that the scales were tipped heavily in favour of the appellant.

I. *Exploitative Relationship Independent of Sexual Activity*

[50] First of all, the relationship began in the absence of sexual activity, although the appellant's intentions in this regard were abundantly clear, and the relationship quickly evolved to that point. The appellant identified and exploited the victim's drug addiction and her need to fuel or feed that addiction. He found a vulnerable person, and aggressively and repeatedly took advantage of that vulnerability for his own purposes. This fact scenario, given the circumstances of the two players, is what constituted an exploitative relationship. The fact that the appellant's objective was sexual in nature is of no moment.

J. *Disposition of the Appeal*

[51] In my opinion, the appellant has not met the burden of establishing reversible error on the part of the trial judge. I would dismiss the appeal.

K. *Sentence Appeal*

[52] In the alternative, the appellant seeks leave of the Court to appeal the sentence imposed. The position advanced by the appellant is straightforward: the sentence of six years was excessive considering all of the circumstances.

L. *Standard of Review*

[53] The touchstone for this Court with respect to sentence appeals is reiterated in the decision of Drapeau C.J.N.B. writing in *Steeves v. R.*, 2010 NBCA 57, 360 N.B.R. (2d) 88:

I begin by focusing, once again, on the standard of appellate review in sentencing matters and reiterating the elements of that standard that point to deference for the outcome in first instance. I do so principally for the following reasons: (1) to reemphasize that corrective action on appeal in such matters is, as a practical matter, quite rare, a state of affairs that flows naturally from the very limited opening for principled appellate intervention; and (2) to provide guidance in relation to the nature of the complaints that might open the door to such intervention.

[...]

In sum, a court of appeal is not at liberty to substitute its view of fitness for that of the sentencing judge unless the sentence imposed is the product of either an error of law or an error in principle, or unless it is clearly unreasonable (see *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, [1995] S.C.J. No. 52 (QL), at paras. 46-48; *R. v. Solowan*, [2008] 3 S.C.R. 309, [2008] S.C.J. No. 55 (QL), 2008 SCC 62, at para. 16; *R. v. L.M.*, [2008] 2 S.C.R. 163, [2008] S.C.J. No.

31 (QL), 2008 SCC 31, at paras. 14-15; and *R. v. C.A.C.* (2009), 349 N.B.R. (2d) 265, [2009] N.B.J. No. 342 (QL), 2009 NBCA 68 (Bell, J.A. for the Court, at para. 4)). If the sentence at issue is the result of reversible error, the court of appeal bears the burden of prescribing the punishment that it considers fit in the circumstances. [paras. 19, 25]

[54] In order for an appellant to be successful in a sentence appeal, he or she must establish the presence of one or more of the above noted criteria: an error of law, an error in principle, or that the sentence is clearly unreasonable. In my opinion, the appellant has not made out an arguable case for any one of these. I would therefore not grant leave to appeal the sentence.

V. Conclusion and Disposition

[55] Having found no scope for appellate intervention on either the conviction or the sentence imposed, I would dismiss both the appeal and the application for leave to appeal.

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] Le présent appel soulève la question de savoir en quoi consiste une situation ou « relation d'exploitation » dans le contexte de l'al. 153(1)a) du *Code criminel*. L'appelant a été reconnu coupable de cette infraction par un juge de la Cour provinciale et condamné à un emprisonnement de six ans. Il interjette maintenant appel de la déclaration de culpabilité et, subsidiairement, sollicite l'autorisation d'interjeter appel de la peine infligée. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter à la fois l'appel et la demande en autorisation d'appel.

II. Le contexte

[2] J'ai l'intention d'exposer d'une façon assez détaillée le contexte factuel de la présente instance parce que la prétention qui fonde principalement l'appel est que [TRADUCTION] « les preuves ou l'analyse de la relation dans son ensemble n'étaient pas suffisantes pour établir hors de tout doute raisonnable qu'il y a eu exploitation ».

[3] Au moment où la relation en question a pris naissance, en septembre 2001, la victime [une jeune fille] était alors âgée de seize ans et commençait sa onzième année. Il sera fait état de l'âge de l'appelant plus loin dans les présents motifs. La victime avait récemment passé plusieurs mois dans un centre de réadaptation connu sous le nom de Portage et destiné aux adolescents toxicomanes. Son admission dans le programme de réadaptation avait été précipitée par des problèmes de drogue et le fait qu'elle était suicidaire. Il n'y a pas de description plus convaincante de sa situation que les paroles suivantes que la victime a elle-même prononcées lorsqu'elle a rendu témoignage : [TRADUCTION] « J'ai pensé que si je n'y allais pas, je ne dépasserais pas l'âge de seize ans » [page 7 de la transcription].

[4] Un jour, après l'école, la victime se tenait à un arrêt d'autobus situé à l'extérieur de son école secondaire et attendait l'autobus lorsque l'appelant s'est approché d'elle. Il est monté dans l'autobus avec elle et a engagé la conversation; il lui a demandé si elle travaillait dans une boîte de striptease du coin. La preuve établit que l'appelant a rapidement appris les faits suivants à propos de la victime : elle était élève au secondaire, elle avait des problèmes de toxicomanie et elle avait récemment participé à un programme de traitement de la toxicomanie. Elle a également indiqué pendant son témoignage que l'appelant a plus tard reconnu ne pas avoir eu besoin de prendre cet autobus-là le jour où ils se sont rencontrés, mais l'avoir fait pour pouvoir lui parler. Il a fini par apprendre qu'elle était âgée de seize ans, qu'elle était en onzième année et qu'elle s'automutilait en se faisant des lacérations aux bras.

[5] Une tentative initiale de la part de l'appelant en vue d'obtenir le numéro de téléphone de la victime a échoué, mais il lui a ensuite offert dix dollars en échange de ce renseignement et elle a accepté. Cette conversation a eu lieu lors de leur première rencontre, pendant qu'ils étaient dans l'autobus. Ils ont également parlé de sexe, l'appelant ayant proposé de lui donner de l'argent et de la drogue en échange de faveurs sexuelles, proposition que la victime a rejetée.

[6] La relation a par la suite progressé par étapes. Ainsi, peu après leur première rencontre, l'appelant a communiqué avec la victime par téléphone. Elle a répondu par texto. L'appelant a alors proposé qu'ils se retrouvent dans un endroit situé à l'extérieur à environ dix minutes de marche de l'école de la victime et a précisé qu'il y aurait quelqu'un d'autre avec lui. Selon l'évaluation que la victime a faite de la situation, on lui offrait [TRADUCTION] « de l'argent et de la drogue simplement pour le rencontrer et une autre fille [serait] aussi présente » [page 14 de la transcription] et l'endroit était plus ou moins public, de sorte qu'elle a accepté. Lors de cette rencontre, l'appelant a donné de l'argent et de la drogue à la victime sans rien lui demander en retour. Comme promis, une autre personne était présente.

[7] Ensuite, l'appelant a demandé qu'ils se rencontrent une nouvelle fois, sans que quelqu'un d'autre soit présent. La victime a fini par accepter de le rencontrer et l'a effectivement rencontré. Il lui a demandé une fellation et lui a donné de l'argent, mais, a-t-elle témoigné, elle [TRADUCTION] « est partie parce qu[']elle ne voulai[t] pas le faire » [page 19 de la transcription]. Pour que cela soit bien clair, elle est partie avec l'argent mais aucune activité sexuelle n'a eu lieu.

[8] Ils ont continué à se rencontrer, à l'extérieur, et l'appelant a continué à offrir de l'argent et de la drogue. Toutefois, il refusait de donner l'un ou l'autre à la victime à moins qu'elle ne lui fasse une fellation. La victime faisait ce qu'il lui demandait; l'appelant portait alors un condom. Il lui donnait ensuite la drogue et l'argent promis.

[9] L'étape suivante qu'a franchie la relation a consisté en des demandes répétées de rapports sexuels, en échange de sommes d'argent plus importantes ou de quantités plus importantes de drogue. Au début, la victime a refusé, mais avec le temps, elle a fini par céder. À cette époque, ils se rencontraient [TRADUCTION] « une ou deux fois par semaine, après l'école, ou parfois avant l'école » [page 26 de la transcription]. Comme le temps se faisait plus froid et que le changement de saison signifiait que le lieu boisé où ils se retrouvaient ne les dissimulait plus très bien, l'appelant a proposé qu'ils commencent à se retrouver à son appartement. On pouvait voir l'appartement en question depuis l'école de la victime. Cette fois encore, la victime a cédé pour pouvoir continuer à obtenir de l'argent et de la drogue.

[10] En décembre, cette année-là, la victime a quitté le domicile familial. Après avoir dormi sur un canapé chez différents amis pendant quelques jours, la victime avait besoin d'un endroit où vivre. À cette étape du récit, je choisis de reproduire l'explication que la victime a elle-même donnée de ce qui s'est passé ensuite :

[TRADUCTION]

Et il faisait vraiment froid dehors et j'avais déjà passé quelques nuits à l'extérieur et je ne savais pas quoi faire

d'autre de sorte que je l'ai appelé et je lui ai comme dit que, essentiellement, j'avais besoin d'habiter chez lui. Je n'avais pas d'autre endroit où aller. Et il est passé me prendre et il m'a donné de la nourriture et il m'a donné... nous sommes retournés à son appartement et il m'a donné toutes sortes de drogues et je ne me rappelle pas ce qui s'est passé ce soir-là, mais à partir de ce moment-là, il ne voulait pas de condom dans les rapports sexuels.

[...]

Donc, chaque fois, après cela, si je voulais avoir de l'argent, je devais essentiellement avoir des rapports sexuels sans condom. [Pages 35 à 37 de la transcription.]

[11] L'arrangement décrit ci-dessus n'a pas duré longtemps, peut-être [TRADUCTION] « un jour ou deux », parce que la victime a ensuite emménagé chez celui qui était toujours son copain au moment du procès. On lui a clairement fait comprendre que la vie dans la maison où elle emménageait était bien meilleure lorsqu'il y avait de la marijuana. Pour contribuer financièrement à ses nouveaux arrangements en matière de logement, la victime a dit à son copain qu'elle pouvait voler de l'argent pour lui :

[TRADUCTION]

Je lui ai dit que je pourrais voler cet argent alors que je voulais dire, en fait, que je pouvais avoir des rapports sexuels avec quelqu'un d'autre [l'appelant] pour avoir l'argent. [Page 38 de la transcription.]

[12] À la fin de décembre, la victime envisageait d'essayer de mettre fin à sa relation avec l'appelant.

[TRADUCTION]

J'ai essayé de cesser de voir [l'appelant] vers la fin du mois de décembre parce que j'éprouvais des sentiments pour [mon copain]... Je lui ai donc dit de [...] ou quelque chose du genre et il a continué à me harceler et alors, parce que j'avais dit que je le ferais, je devais rapporter de l'argent et de la drogue à la maison, [mon copain] m'a demandé une fois de commettre un vol parce qu'il pensait que c'était ça que je faisais et je me suis sentie obligée et j'avais comme

le sentiment, eh bien, d'être redevable à [mon copain] parce qu'il me fournissait une maison et un toit de sorte que je me suis sentie obligée de continuer, d'y retourner et d'avoir des rapports sexuels pour obtenir de l'argent et j'ai donc fini par y aller.

[...]

J'ai dit à [mon copain] que j'allais aller commettre un vol, mais en réalité, je suis allée voir [l'appelant] pour avoir des rapports sexuels et ainsi obtenir de l'argent. [Page 44 de la transcription.]

[13] La victime a continué de se rendre à l'appartement de l'appelant, trois ou quatre fois par semaine environ. L'appelant, pour sa part, a commencé à demander à la victime de passer plus de temps en sa compagnie après leurs rapports sexuels [TRADUCTION] « parce qu'il ne voulait pas qu'elle parte » [page 45 de la transcription]. À un certain moment, la victime a perdu son téléphone cellulaire. C'est à ce moment-là qu'elle a commencé à prendre l'initiative de communiquer avec l'appelant, plutôt que l'inverse comme c'était le cas jusqu'alors.

[14] En mai 2012, la victime a eu dix-sept ans. Vers la même époque, elle a découvert qu'elle était enceinte. L'appelant l'a encouragée à faire interrompre sa grossesse, ce que sa famille lui conseillait également de faire. Elle a subi un avortement le 1^{er} juin 2012.

[15] Finalement, à une époque où elle combattait la dépression, avait des pensées suicidaires et s'infligeait des coupures, la victime a confié à son copain les détails de sa relation avec l'appelant. La réaction immédiate de son copain a été de s'en prendre violemment à l'appelant. Pour éviter cela, la victime a décidé de suivre le mode d'action suivant :

[TRADUCTION]

Et j'ai donc résolu de faire accuser [l'appelant] au lieu de faire ce que [mon copain] voulait que je fasse parce que je ne voulais pas que [mon copain] [jette] sa vie en l'air à cause de ma stupidité. [Pages 56 et 57 de la transcription.]

[16] La démarche suivante de la victime a consisté à parler à une conseillère d'orientation scolaire, qui a fait intervenir la police. À la fin de sa première rencontre avec un agent de police au détachement de la GRC à Moncton (Nouveau-Brunswick), ce dernier a conclu qu'aucun acte criminel n'avait été commis parce que les rapports sexuels avaient été consensuels. Des rencontres subséquentes avec la victime ont permis d'obtenir des renseignements plus détaillés qui ont, à l'évidence, amené les autorités à tirer une conclusion différente. Au bout du compte, l'appelant a été inculpé, jugé et condamné.

[17] Je marque une pause pour souligner les autres points saillants suivants qui se dégagent du témoignage que la victime a rendu tant pendant l'interrogatoire principal que pendant le contre-interrogatoire : l'appelant ne s'est à aucun moment imposé à elle, bien qu'il y ait eu des rapports sexuels auxquels la victime a pris part à contrecœur, notamment une fois où ils ont eu des relations sexuelles anales et une fois où une troisième personne a pris part à leurs activités sexuelles; l'appelant n'a à aucun moment été violent à son endroit; et l'appelant n'a à aucun moment menacé de lui infliger des violences physiques. Toutefois, certains éléments de preuve ont établi que l'appelant a menacé de révéler l'existence de leur relation au copain de la victime si elle ne se pliait pas à ses demandes.

[18] L'état d'esprit de la victime a été le mieux mis en lumière sans doute vers la fin de son contre-interrogatoire, lorsque le substitut du procureur général lui a posé la question suivante :

[TRADUCTION]

Vous étiez libre de faire ce que vous vouliez, n'est-ce pas?

La victime a répondu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Je me sentais prise au piège, par contre. J'avais le sentiment de ne pas avoir d'autre choix. [Page 98 de la transcription.]

III. Questions en litige

[19] Au moment où l'appelant a déposé son avis d'appel, il n'avait pas d'avocat et se représentait lui-même. Les moyens d'appel relatifs à la déclaration de culpabilité qui sont énoncés dans son avis sont notamment les suivants :

[TRADUCTION]

1. Interprétation erronée de la preuve;
2. Application erronée de la doctrine du doute raisonnable;
3. Refus de déclarer le procès fondamentalement vicié;
4. Prise en compte de faits non déposés en preuve;
5. Demande d'une nouvelle preuve concernant l'omission du ministère public de faire une divulgation complète;
6. Conseils inefficaces de la part de l'avocat.

[20] L'autorisation d'interjeter appel de la peine a également été sollicitée et les moyens suivants invoqués :

1. La peine infligée était excessivement longue et sévère;
2. La peine infligée ne s'inscrivait pas dans l'échelle prescrite;
3. La peine infligée insistait trop sur la dissuasion.

[21] L'appelant a déposé un avis d'appel additionnel dans lequel il formule des doléances plus détaillées se rapportant à la décision du juge, plus précisément en ce qui concerne des allégations selon lesquelles il [TRADUCTION] « préparait tranquillement » la victime à ses propres fins. Au moment du dépôt de ce deuxième document, il n'était toujours pas représenté.

[22] Avant l'audition de son appel, l'appelant a réussi à obtenir les services d'un avocat. Essentiellement, l'appel de la déclaration de culpabilité dont la Cour est effectivement saisie se résume à l'argument principal suivant : le juge du procès a

commis une erreur en concluant que l'appelant et la victime ont eu une relation où il a exploité l'adolescente parce qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve établissant hors de tout doute raisonnable l'existence d'une situation de cette nature. Pour le cas où les arguments que l'appelant a invoqués à l'appui de cette prétention n'emporteraient pas la conviction de la Cour, il a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la peine pour l'unique motif que celle-ci était [TRADUCTION] « excessive compte tenu de l'ensemble des circonstances ».

IV. Droit et analyse

A. *Les dispositions législatives applicables*

[23] Comme point de départ logique, il est utile d'exposer les dispositions pertinentes du *Code criminel* :

153. (1) Every person commits an offence who is in a position of trust or authority towards a young person, who is a person with whom the young person is in a relationship of dependency or who is in a relationship with a young person that is exploitative of the young person, and who

(a) for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of the young person; or

(b) for a sexual purpose, invites, counsels or incites a young person to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the young person.

(1.1) Every person who commits an offence under subsection (1)

153. (1) Commet une infraction toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent, à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent et qui, selon le cas :

a) à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent;

b) à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

(1.1) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

(1.2) A judge may infer that a person is in a relationship with a young person that is exploitative of the young person from the nature and circumstances of the relationship, including

1.2) Le juge peut déduire de la nature de la relation entre la personne et l'adolescent et des circonstances qui l'entourent, notamment des éléments ci-après, que celle-ci est dans une relation où elle exploite l'adolescent :

(a) the age of the young person;

a) l'âge de l'adolescent;

(b) the age difference between the person and the young person;

b) la différence d'âge entre la personne et l'adolescent;

(c) the evolution of the relationship; and

c) l'évolution de leur relation;

(d) the degree of control or influence by the person over the young person.

d) l'emprise ou l'influence de la personne sur l'adolescent.

(2) In this section, "young person" means a person 16 years of age or more but under the age of eighteen years.

(2) Pour l'application du présent article, « adolescent » s'entend d'une personne âgée de seize ans au moins mais de moins de dix-huit ans.

B. *Crédibilité*

[24]

Comme je l'ai souligné, la victime a rendu un témoignage assez long et détaillé. L'appelant a exercé son droit de ne pas témoigner. De ce fait, le témoignage de la victime n'a pas été contredit. Le juge du procès a été clair et formel dans son évaluation de ce témoignage :

[TRADUCTION]

Je n'ai aucune raison de ne pas croire la plaignante et comme je l'ai dit, son témoignage n'a pas été contredit. J'ajoute foi à son témoignage qui ne laisse subsister aucun doute raisonnable. J'ai trouvé la plaignante crédible, j'ai conclu qu'elle disait la vérité et qu'elle n'avait aucune raison de fabriquer ou d'embellir son témoignage. Puisque telle est ma conclusion, la seule question à trancher [...] est celle de savoir si l'accusé était dans une relation où il a exploité la plaignante.

C. *Questions en litige en appel*

[25] Certains éléments de l'infraction ne sont pas contestés en appel. La victime était manifestement une « adolescent[e] » au sens de l'art. 153 du *Code*. Elle était âgée de seize ans au moment où la relation avec l'appelant a commencé et de dix-sept ans lorsque cette relation a pris fin. De même, aucune question ne se pose en ce qui concerne la nature sexuelle de la relation. Le seul élément de l'infraction clairement en litige au procès, puis en appel, consiste à savoir s'il s'agissait d'une relation où la victime a été « exploitée ».

D. *La jurisprudence pertinente – R. c. Anderson*

[26] En ce qui concerne les instances ressortissant à l'art. 153 et les allégations voulant qu'il y ait eu situation d'exploitation (par opposition aux instances ressortissant aux situations de confiance, aux situations d'autorité ou aux situations de dépendance), le paysage jurisprudentiel au niveau des cours d'appel est pratiquement désert. L'arrêt *R. c. Anderson*, 2009 PECA 4, [2009] P.E.I.J. No. 7 (QL), sur lequel le juge du procès s'est abondamment appuyé, est une exception importante. Puisque le présent appel soulève une question que notre Cour examine pour la première fois, il n'existe aucune instance ayant une grande portée jurisprudentielle dans le droit du Nouveau-Brunswick. À l'instar du juge du procès, je me reporterai dans une importante mesure à la décision du juge d'appel McQuaid dans l'arrêt *Anderson*.

[27] Les faits de l'affaire *Anderson* sont fort différents de ceux qui nous occupent en l'espèce; l'importance de cet arrêt tient à l'analyse approfondie qui y est faite des règles de droit pertinentes. Je n'exposerai donc que brièvement le contexte factuel.

[28] M^{me} Anderson avait été entraîneuse adjointe de l'équipe de soccer de la plaignante de mai à octobre 2005. La jeune sœur de M^{me} Anderson était également membre de cette équipe et elle était une amie intime de la plaignante. Il s'en était suivi que M^{me} Anderson et la plaignante se connaissaient bien. C'est pendant cette période que les parents de la plaignante ont commencé à être préoccupés par la fréquence des contacts qu'avaient M^{me} Anderson et leur fille, parce que ces contacts semblaient peu convenables étant donné leurs âges et leurs rôles respectifs. Leur inquiétude s'est accrue lorsque la mère de la plaignante a découvert une série de courriels que sa fille et M^{me} Anderson s'étaient échangés. Des plaintes ont été déposées et un certain nombre d'enquêtes ont été menées : une par le service des loisirs de la municipalité responsable du programme de soccer, une par le service de police de la municipalité et deux par l'Association canadienne de soccer. Les conclusions tirées étaient essentiellement semblables : il n'y avait pas eu d'actes véritablement répréhensibles et il n'était certainement rien arrivé qui ait pu justifier le dépôt d'accusations criminelles.

[29] Par suite de ces événements, M^{me} Anderson a essayé de mettre fin à ses contacts avec la plaignante, bien que cette dernière se soit montrée persistante dans ses efforts en vue de préserver leur amitié. M^{me} Anderson a changé le numéro de son téléphone cellulaire. Elle a très clairement fait comprendre à la plaignante qu'elle ne voulait pas continuer à communiquer avec elle. M^{me} Anderson est même allée jusqu'à retenir les services d'un avocat, lequel a fait parvenir à la plaignante une lettre dans laquelle il lui demandait de cesser toutes ses tentatives en vue de communiquer avec M^{me} Anderson.

[30] De mars à septembre 2006, les deux parties n'ont eu aucun contact. En septembre, toutefois, la plaignante a réussi à joindre M^{me} Anderson par téléphone. Leur relation a alors repris et elles ont continué à avoir des contacts réguliers. Leurs

descriptions respectives de la relation qui s'était nouée contrastent vivement entre elles. M^{me} Anderson la considérait comme une amitié et la plaignante, comme une relation romantique. La plaignante a finalement affirmé qu'elles avaient eu des rapports sexuels, allégations que M^{me} Anderson a niées avec véhémence. La police est de nouveau intervenue, ce qui a donné lieu au dépôt d'accusations criminelles et à des déclarations de culpabilité subséquentes. Les allégations de comportement potentiellement criminel de la part de M^{me} Anderson se rapportaient à une période dont le début se situait une année entière ou plus après la fin de son mandat comme entraîneuse de soccer de la plaignante.

[31] En appel, la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard a annulé les déclarations de culpabilité et inscrit des acquittements. La Cour a estimé que le ministère public ne s'était pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver hors de tout doute raisonnable l'existence d'une relation où il y aurait eu exploitation de la plaignante et n'avait pas non plus prouvé hors de tout doute raisonnable que des activités sexuelles avaient eu lieu.

[32] Il est d'emblée manifeste que l'affaire *Anderson* diffère énormément de celle qui nous occupe à plusieurs égards importants. Elle reste, toutefois, une des rares décisions rendues en appel au Canada qui explorent la notion de « relation d'exploitation » mettant en cause un adolescent. Après un examen approfondi du dossier et du droit applicable, le juge d'appel McQuaid a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Puisque le mot anglais *exploitative* (« [relation] où elle exploite ») n'est pas défini dans le *Code criminel*, on peut, afin d'en déterminer le sens, s'aider de celui que donnent les dictionnaires. Selon la définition qu'en donne le *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., le mot *exploitation* (« exploitation ») désigne l'acte qui consiste à abuser de quelqu'un à son propre profit. Si l'on se fonde sur cette définition du dictionnaire, une relation où il y a exploitation est une relation où l'accusé abuse de l'adolescent à son propre profit.

La définition que donne le dictionnaire du mot anglais *exploitative* (« où elle exploite ») peut ne pas suffire, en soi,

pour déterminer le genre de relation que le législateur a voulu viser lorsqu'il a apporté cette modification à l'art. 153 en 2005. Cet article fait état de certaines relations entre un accusé et un adolescent d'au moins 14 ans mais de moins de 18 ans (aujourd'hui 16 et 18) que le législateur a jugées particulières, à telle enseigne que toute conduite sexuelle avec l'adolescent dans le cadre de cette relation est absolument interdite. Je souscris au raisonnement suivi dans l'arrêt *R. c. Galbraith* selon lequel la portée d'une relation d'exploitation doit être déterminée, dans une certaine mesure, en fonction de la portée des autres genres de situations ou relations énoncées à cet article.

D'autres principes d'interprétation des lois nous enseignent, toutefois, qu'en ajoutant les relations de cette nature, le législateur a voulu inclure une relation qui n'était pas jusque-là comprise dans les relations ou situations déjà énoncées. Les règles d'interprétation des lois prescrivent aussi que les tribunaux doivent tenir pour acquis que l'intention du législateur n'était pas de répéter, dans des mots différents, ce qui était déjà énoncé à cet article. De plus, le tribunal ou le juge a le droit de tenir pour acquis que le législateur avait un objectif précis à l'esprit lorsqu'il a augmenté le nombre des genres de relations où tout contact sexuel avec l'adolescent est interdit.

Dans les instances que j'ai mentionnées, les tribunaux ont examiné les caractéristiques des situations de confiance, d'autorité et de dépendance qui ont précédé la situation [TRADUCTION] d'« exploitation » dans cette catégorie précise de relations. En définissant ou en décrivant ces autres genres de situations ou de relations, les tribunaux ont conclu de façon constante qu'il doit y avoir, dans le cadre de la relation, une inégalité du rapport de force qui rend l'adolescent vulnérable, de sorte que le consentement que celui-ci peut donner à une activité sexuelle n'a aucune validité. Par conséquent, la relation où l'adolescent est exploité semble avoir été incluse dans cette catégorie particulière de situations dans l'intention d'ajouter à l'article une relation où il y avait une inégalité du rapport de force en faveur de l'accusé, mais pas une inégalité du rapport de force qui découlerait d'une relation où l'accusé était en situation de confiance ou d'autorité ou d'une relation où l'adolescent était en situation de dépendance. La question de savoir s'il y avait inégalité du rapport de force doit être tranchée à la lumière de l'ensemble des

circonstances de la relation et le juge du procès peut déduire l'existence d'une relation d'exploitation des circonstances particulières mentionnées au par. [153](1.2) du *Code*.

Les trois premières des circonstances mentionnées ont été énoncées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Audet*, précité, au par. 38, afin d'aider les tribunaux à décider si l'accusé se trouvait en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de l'adolescent. Soulignons également l'ajout du quatrième facteur, « l'emprise ou l'influence de [l'accusé] sur l'adolescent ». Il s'agit d'une circonstance compatible avec les éléments que les tribunaux ont estimés nécessaires, dans le passé, lorsque l'on prétendait que la relation était fondée sur la confiance ou l'autorité. Son inclusion comme circonstance sur laquelle s'appuyer pour déduire qu'il pouvait s'agir d'une relation où l'adolescent était exploité est une autre indication de l'importance de l'obligation d'établir qu'il y avait inégalité du rapport de force entre l'accusé et l'adolescent.

D'ailleurs, dans tous les genres de situations ou de relations qui font partie de la catégorie spéciale de relations énoncée au par. 153(1), les tribunaux ont conclu qu'étant donné la nature de la relation, l'accusé exerce une influence sur l'adolescent. Cette influence peut s'exercer du simple fait de la situation de confiance ou d'autorité dans laquelle se trouve l'accusé et, également, du fait qu'il ait mis l'adolescent sous sa dépendance.

J'estime qu'il existe une relation d'exploitation lorsqu'il y a inégalité du rapport de force entre l'accusé et l'adolescent dans des circonstances autres que celles où l'accusé est en situation de confiance ou d'autorité ou des circonstances où l'adolescent en est venu à se fier à l'accusé qui est en position de force par rapport à l'adolescent. La preuve doit démontrer, ou la Cour doit être en mesure de déduire de l'ensemble des circonstances de la relation et plus précisément des facteurs énumérés au par. 153(1.2), que l'adolescent est, par suite de cette inégalité du rapport de force, vulnérable aux actes et à la conduite de l'accusé qui abuse de l'adolescent à son propre avantage. [Par. 68 à 74]

[33] Le dernier paragraphe rédigé par le juge d'appel McQuaid dans l'extrait qui précède est d'un précieux secours en ce sens qu'il établit un cadre utile pour

l'évaluation judiciaire de la question de savoir si une situation factuelle donnée satisfait au critère préliminaire qui doit être rempli pour qu'il y ait « relation d'exploitation ». Le juge du procès a souscrit au cadre énoncé et je l'adopte moi aussi.

[34] Pour un examen plus récent de cette infraction par une cour d'appel, voir l'arrêt *R. c. Damaso*, 2013 ABCA 79, [2013] A.J. No. 140 (QL), où l'on cite également l'arrêt *Anderson*.

E. *La décision du juge du procès*

[35] Il est incontestable que le juge du procès a prêté attention aux quatre facteurs énumérés au par. 153(1.2). Le premier de ces facteurs, l'âge de la victime, était facile à déterminer et n'était donc pas une question en litige.

[36] En deuxième lieu, la Cour est invitée à tenir compte de la différence d'âge entre l'accusé et le plaignant. À cet égard, le juge du procès a tout simplement dit que la différence était [TRADUCTION] « importante dans les circonstances de l'affaire ». En appel, l'avocate de l'appelant a fait valoir que le juge du procès ne disposait d'aucun élément de preuve établissant l'âge de son client. Après examen, ce renseignement ne semble figurer nulle part au dossier. Comment, donc, le juge du procès a-t-il pu conclure que la différence d'âge était importante?

[37] Les accusations qui ont, au bout du compte, donné lieu à une déclaration de culpabilité et ultérieurement, au présent appel n'étaient pas les premières auxquelles l'accusé ait eu à répondre. Une décision publiée de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, l'arrêt *R. c. Murphy*, 2011 NLCA 16, [2011] N.J. No. 43 (QL), révèle que le 5 septembre 2008, l'appelant était âgé de quarante-sept ans. Toutefois, rien ne donne à penser que le juge du procès a, en l'espèce, pris connaissance de cette décision antérieure. Il semble donc probable que le juge du procès a inféré que la différence d'âge entre l'appelant et la victime était importante en s'appuyant sur l'impression visuelle que lui a laissée l'appelant dans la salle d'audience.

[38] L'appelant prétend qu'il est risqué de permettre une inférence fondée sur l'apparence. Dans certaines situations, cette prétention emporterait mon entière adhésion. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Au moment où la relation a commencé en septembre 2011, l'appelant aurait été âgé d'environ cinquante ans, comparativement à une victime âgée de seize ans. Il s'ensuit qu'au moment du procès, en 2013, il aurait eu deux ans de plus. Il n'y a à mon sens rien de répréhensible à ce qu'un juge du procès qui voit un accusé âgé de cinquante-deux ans dans la salle d'audience conclue que celui-ci est beaucoup plus vieux que sa victime âgée de seize ou de dix-sept ans. On peut présumer qu'une différence de presque trente-cinq ans est facile à remarquer, sans qu'il s'agisse de conjectures hâtives et déraisonnables de la part du juge.

[39] Le juge du procès a examiné les troisième et quatrième facteurs ensemble. Je reproduis textuellement cette partie fondamentale de sa décision :

[TRADUCTION]

Le facteur circonstanciel suivant est l'évolution de la relation. Une appréciation et un examen complets de la preuve produite devant moi révèlent qu'il existe des preuves de l'influence et du contrôle exercés par l'accusé sur la plaignante. La seule raison pour laquelle il y a eu des contacts sexuels entre l'accusé et la plaignante était que cela permettait à cette dernière d'obtenir de l'argent et de la drogue de l'accusé, celui-ci constituant pour la plaignante une source de drogues sans laquelle il est évident qu'il n'y aurait eu aucun contact sexuel. Il s'agissait d'une relation encouragée par un comportement manipulateur de [...] l'accusé pour son propre avantage et rien d'autre.

D'après la preuve dans son ensemble, je suis convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il y a effectivement eu une relation où l'accusé a exploité la plaignante. En l'espèce, l'accusé, beaucoup plus âgé que la plaignante, a tranquillement façonné la relation avec la plaignante, une élève du secondaire, relation qu'il a amorcée près de l'école de la plaignante et après la classe en la persuadant avec de la drogue, de l'alcool et de l'argent de lui accorder des faveurs sexuelles. La preuve établit clairement qu'il savait qu'elle essayait de combattre sa toxicomanie. C'est là une situation que le législateur a voulu régir lorsqu'il a ajouté la relation d'exploitation au paragraphe 153(1) du *Code*

criminel, c'est forcément ce genre de situation, sans quoi je n'en vois pas d'autre. Dès lors que l'appelant exerçait son emprise sur la plaignante, il importe peu de savoir qui appelait qui le plus souvent. Ce n'est pas sans raison que les drogues sont illégales, et il est illégal de fournir des boissons alcoolisées à des mineurs. Le fait de se servir d'une adolescente qui a l'âge envisagé au par.153(1) en lui fournissant de la drogue, de l'alcool et de l'argent en échange de faveurs sexuelles, et à plus forte raison d'une adolescente atteinte de toxicomanie, crée une relation où il y a exploitation de l'adolescente. Je n'hésite nullement à conclure, et j'en suis convaincu hors de tout doute raisonnable, que l'accusé est coupable de l'infraction qui lui est imputée sous le premier chef.

F. *Application du droit aux faits de la présente instance*

[40] Bien que l'analyse citée ci-dessus n'ait peut-être pas été approfondie, j'estime que le juge du procès a appliqué les règles de droit pertinentes aux faits qui nous occupent et en est arrivé à la bonne conclusion. Je préciserai brièvement mon propos.

[41] L'appelant a remarqué sa victime alors qu'elle attendait l'autobus à un arrêt situé à l'extérieur de son école secondaire. Il l'a abordée. C'est lui qui a engagé leur première conversation. Il est monté à bord d'un autobus qu'il n'avait pas besoin de prendre à seule fin de s'entretenir avec sa victime. L'appelant a été en mesure d'apprendre très rapidement des faits importants à propos de la situation de sa victime. C'était une élève du secondaire. Elle ne faisait pas que consommer de la drogue, elle était toxicomane. Elle avait récemment participé à un programme de traitement de la toxicomanie. Il pouvait voir les faiblesses considérables de sa victime, qui étaient évidentes.

[42] Qu'a fait l'appelant de ces renseignements? Il a demandé à sa victime de lui donner son numéro de téléphone, contre de l'argent. Peu de temps après leur première rencontre, l'appelant a communiqué avec sa victime et l'a convaincue de venir le retrouver dans un lieu extérieur protégé des regards mais public. Il lui a donné de la drogue ou de l'argent ou les deux, sans rien demander ni recevoir en échange. Pendant

leur rencontre suivante, dont il avait de nouveau pris l'initiative, la victime a reçu, encore une fois, de la drogue et de l'argent, ces dons étant cette fois accompagnés d'une demande de fellation (qui a été rejetée). À ce moment-là, l'appelant avait affaire à une toxicomane âgée de seize ans qui était disposée à le rencontrer, à de multiples reprises, seule, dans un endroit assez retiré.

[43] Ensuite, la relation a franchi une nouvelle étape, à savoir que l'appelant a continué à prendre des dispositions pour avoir des rencontres avec sa victime, mais en refusant de lui donner de la drogue et de l'argent à moins qu'elle ne lui fasse une fellation, pendant qu'il portait un condom, ce qu'elle faisait. Après avoir adopté cette stratégie pendant une certaine période, l'appelant a poussé la relation un cran plus loin et a demandé des rapports sexuels. Sa victime a cédé et il a continué à lui fournir de la drogue et de l'argent. L'appelant a fait dégénérer la situation davantage en insistant pour qu'ils se retrouvent dans son appartement et plus tard, en insistant pour qu'ils cessent d'utiliser un condom et aient des rapports sexuels non protégés.

[44] Je pense qu'il est clair que l'appelant a systématiquement établi avec la victime une relation qui faisait ressortir ses vulnérabilités, cultivait ces faiblesses et lui permettait d'exploiter la victime à son propre avantage. Si ce scénario ne participe pas de l'intention qu'avait le législateur lorsqu'il a ajouté la disposition concernant la [TRADUCTION] « relation d'exploitation » à l'article 153 du *Code*, il est difficile de saisir à quelle hauteur la barre est placée.

[45] L'appelant invoque les arguments suivants afin de prétendre que les faits en question ne constituent pas de l'exploitation :

1. La toxicomanie de la victime ne devrait jouer aucun rôle dans l'analyse;
2. Ce n'est pas l'appelant qui l'a initiée à la consommation de drogue;

3. L'appelant a été franc en ce qui concerne ses attentes; de la drogue contre du sexe et du sexe contre de la drogue, et elle était disposée à le faire;
4. Il n'a pas fait pression sur la victime pour l'amener à avoir des rapports sexuels;
5. La victime a continué à revenir voir l'appelant;
6. La victime avait le choix et elle n'a pas été contrainte à s'engager dans la relation;
7. La relation était de nature contractuelle puisque chacun avait quelque chose à y gagner;
8. Il n'y avait pas inégalité du rapport de force, les parties étaient indépendantes et égales;
9. Il aurait fallu qu'une [TRADUCTION] « relation d'exploitation » existe avant que des rapports sexuels n'aient lieu et qu'elle existe d'une façon indépendante.

[46] En toute déférence, aucune de ces assertions ne me convainc. La plupart ont déjà été réfutées par les principes déjà énoncés, mais j'examinerai plus précisément trois des arguments formulés.

G. *Le consentement – Le participant consentant*

[47] L'appelant a prétendu que la victime a été une participante consentante aux activités sexuelles auxquelles ils ont pu se livrer et a étayé sa position en soulignant que c'est la victime qui avait pris l'initiative d'une grande partie de leurs contacts. Cet argument perd toutefois toute pertinence juridique lorsque examiné à la lumière du par. 150.1(1) du *Code*, qui est ainsi rédigé :

Subject to subsections (2) to (2.2), when an accused is charged with an offence under section 151 or 152 or subsection 153(1), 160(3) or 173(2) or is charged with an offence under section 271, 272 or 273 in respect of a complainant under the

Sous réserve des paragraphes (2) à (2.2), lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152 ou aux paragraphes 153(1), 160(3) ou 173(2) ou d'une infraction prévue aux articles 271, 272 ou 273 à l'égard d'un

age of 16 years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge. plaignant âgé de moins de seize ans, ne constitue pas un moyen de défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation.

[48] Par conséquent, étant donné que la Cour a conclu à l'existence d'une situation d'exploitation, la victime, en l'espèce, ne pouvait pas légalement consentir à quelque forme de contact sexuel que ce soit avec l'appelant.

H. *L'inégalité du rapport de force*

[49] D'un côté de la balance, nous avons un homme dans la cinquantaine ayant une expérience considérable de la vie et ayant accès à de l'argent et à de la drogue, lequel habite son propre appartement. De l'autre côté, nous avons une élève du secondaire âgée de seize ans, sans emploi, qui vivait initialement chez ses parents, qui a subséquemment eu nulle part où habiter et qui a ensuite habité avec son copain, qui est toxicomane, qui a suivi sans succès un programme intensif de traitement de la toxicomanie, qui n'a aucun accès réel à de l'argent et donc aucun accès à de la drogue et qui a des problèmes d'estime de soi et de santé mentale. Étant donné ces paramètres, je conclus sans hésiter qu'il y avait inégalité du rapport de force dans cette relation et que la balance penchait lourdement en faveur de l'appelant.

I. *Une relation d'exploitation indépendante de toute activité sexuelle*

[50] En premier lieu, la relation a commencé en l'absence de toute activité sexuelle, bien que les intentions de l'appelant à cet égard aient été parfaitement claires, et la relation a rapidement évolué pour en arriver à ce point. L'appelant a constaté et exploité la dépendance de la victime à la drogue ainsi que son besoin d'alimenter ou de satisfaire cette dépendance. Il a trouvé une personne vulnérable et a agressivement et à maintes reprises abusé de cette vulnérabilité à son propre avantage. Ce contexte factuel, étant donné la situation des deux protagonistes, est ce qui a constitué une relation où il y a

eu exploitation de l'adolescente. Le fait que l'objectif poursuivi par l'appelant ait été de nature sexuelle est sans importance.

J. *Décision de l'appel*

[51] À mon avis, l'appelant ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait d'établir que le juge du procès aurait commis une erreur justifiant l'infirmité de sa décision. Je suis d'avis de rejeter l'appel.

K. *L'appel de la peine*

[52] L'appelant sollicite, à titre subsidiaire, l'autorisation d'interjeter appel de la peine infligée. La position qu'il invoque est simple : la peine de six ans est excessive compte tenu de l'ensemble des circonstances.

L. *Norme de contrôle*

[53] La pierre de touche de notre Cour en ce qui concerne l'appel d'une peine a été confirmée dans la décision du juge Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick, dans l'arrêt *Steeves c. R.*, 2010 NBCA 57, 360 R.N.-B. (2^e) 88 :

Mon analyse s'ouvre par un retour sur la norme de contrôle applicable en matière de détermination de la peine, et sur les éléments de cette norme qui engagent à faire preuve de déférence envers le tribunal de première instance. J'y reviens avant tout pour les raisons suivantes : (1) je souhaite souligner encore une fois qu'il est plutôt rare, en pratique, que des mesures correctrices soient accordées en appel dans les causes de ce genre, car il y a peu d'ouverture pour une intervention de la cour d'appel qui soit bien fondée; (2) je me propose de donner des indications sur la nature des griefs qui pourraient autoriser cette intervention.

[...]

En somme, une cour d'appel n'est pas libre de substituer ses vues sur la justesse de la peine aux vues du juge qui était chargé de la déterminer, à moins que la peine ne résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur de principe, ou qu'elle ne soit nettement déraisonnable (*R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, [1995] A.C.S. n° 52 (QL), par. 46 à 48; *R. c. Solowan*, [2008] 3 R.C.S. 309, [2008] A.C.S. n° 55 (QL), 2008 CSC 62, par. 16; *R. c. L.M.*, [2008] 2 R.C.S. 163, [2008] A.C.S. n° 31 (QL), 2008 CSC 31, par. 14 et 15; *R. c. C.A.C.* (2009), 349 R.N.-B. (2^e) 265, [2009] A.N.-B. n° 342 (QL), 2009 NBCA 68 (le juge d'appel Bell, au nom de la Cour, par. 4)). Si la sentence est le fruit d'une erreur qui justifie de l'infirmier, il incombe à la cour d'appel de prescrire le châtement qu'elle estime juste dans les circonstances. [Par. 19 et 25]

[54] Pour que soit accueilli l'appel qu'interjette l'appelant de la peine, celui-ci doit établir la présence d'un ou de plusieurs des éléments susmentionnés : une erreur de droit, une erreur de principe ou une peine nettement déraisonnable. J'estime que l'appelant n'a pas démontré qu'il pouvait établir la présence de l'un quelconque de ces éléments. Je suis donc d'avis de ne pas accorder l'autorisation d'interjeter appel de la peine.

V. Conclusion et dispositif

[55] Puisque j'ai conclu que rien ne justifie une intervention en appel pour ce qui concerne soit la déclaration de culpabilité soit la peine infligée, je suis d'avis de rejeter à la fois l'appel et la demande en autorisation d'appel.